



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 08 DEC. 2017

Arrêté n°

PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1, L113-2, R113-1 et suivants, et l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces boisés classés et aux déclarations de coupes et d'abattage d'arbres,
- Vu** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu** l'avis consultatif du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 janvier 2017 et de l'Office National des Forêts en date du 26 janvier 2017,

Considérant qu'au titre de l'article L113-2 du code de l'urbanisme, le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à créer par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation conforme aux principes de gestion durable,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt et en faciliter la lutte,

Considérant que les terrains classés peuvent présenter dans certains cas un intérêt particulier vis à vis de la protection contre les risques naturels,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est rappelé qu'en application de l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme sont dispensées de déclaration préalable prévue à l'article R421-23 du même code les coupes effectuées :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts
- dans le cadre de l'application d'un document de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion approuvé, code de bonnes pratiques sylvicoles agréé pour les bois des particuliers ou plan d'aménagement pour les forêts des collectivités)

ARTICLE 2 :

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- **Catégorie 1** : Coupes prélevant moins de 30 % du volume sur pied et réalisées à intervalles de 10 ans minimum sur la même parcelle, quelle que soit la surface concernée.
- **Catégorie 2** : Coupes prélevant plus de 30 % du volume sur pied et réalisées à intervalles de 10 ans minimum sur la même parcelle (coupe d'ensemencement par exemple avec maintien d'un nombre suffisant de semenciers bien répartis sur la surface), pour une surface inférieure à 2 ha.
Toutefois en présence, d'un aléa fort mentionné sur la carte des aléas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels ou sur la Carte Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de terrains, et d'enjeux humains, la coupe sera soumise à déclaration quelle que soit la surface concernée (notion de risque fort).
- **Catégorie 3** : Coupes réalisées dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de chaque rive, prélevant au maximum 30 % du volume sur pied, pour une surface inférieure à 4 ha.
- **Catégorie 4** : Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres et le risque de dépérissement, notamment après incendie ou chablis, pour une surface inférieure à 4 ha.
- **Catégorie 5** : Coupes réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage édictées par les articles L134-6, L134-10, L134-11 et L134-12 du code forestier relatifs à la protection contre les incendies de forêt, quelle que soit la surface concernée.

ARTICLE 3 :

Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 et 2, ni à celles listées à l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme, restent soumises à

déclaration préalable conformément aux articles R421-23 et R421-23-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux du 14/09/1978 et du 18/12/1978 portant dispense d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département des Hautes-Alpes sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet des Hautes-Alpes ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

